

Arrêté N°2004-¹³⁴¹ /MS/CAB
portant création, composition, attributions, et
fonctionnement du comité national de suivi de la
mise en œuvre des programmes et stratégies de
réduction de la mortalité maternelle et néonatale

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N°2002-204/PRES du 6 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2004-003/PRES du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Dans le cadre de la lutte contre la mortalité maternelle et néonatale au Burkina Faso, il est créé un comité national de suivi de la mise en œuvre des programmes et stratégies de réduction de la mortalité maternelle et néonatale ci-après dénommé Comité.
- Article 2 :** La composition, les attributions et le fonctionnement du comité national de suivi de la mise en œuvre des programmes et stratégies de réduction de la mortalité maternelle et néonatale sont déterminés par le présent arrêté.

CHAPITRE II : COMPOSITION DU COMITE

- Article 3 :** Le comité se compose comme suit :

Présidente d'honneur : La Première Dame du Burkina Faso

Président : Le Ministre de la Santé

Premier Vice-Président : Le Ministre de la Promotion de la Femme

Deuxième Vice-Président : Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

Rapporteur : Le Directeur de la Santé de la Famille

Membres :

- le Directeur Général de la Santé
- le Directeur Général de la Tutelle des Hôpitaux Publics et du sous secteur sanitaire privé
- le Directeur des Etudes et de la Planification de la Santé
- un représentant de la Direction de la Santé de la Famille
- un représentant du Secrétariat Permanent du Conseil National de Lutte contre le Sida et les Infections sexuellement transmissibles
- un représentant de la Centrale d'Achat des Médicament Essentiel Génériques
- un représentant du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale
- deux représentants de la Fondation SUKA
- un représentant du Ministère de la Promotion de la Femme
- un représentant du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget
- un représentant du Ministère de la Promotion des Droits Humains
- un représentant du Ministère de l'Economie et du Développement
- un représentant du Ministère des Infrastructures des Transports et de l'Habitat
- un représentant du Ministère de la Défense
- un représentant du Ministère des Sports et Loisirs
- un représentant du Ministère du Travail de l'Emploi et de la jeunesse
- un représentant du Ministère de l'Information
- un représentant des Engagements Nationaux
- un représentant de la Société des Gynécologues et Obstétriciens du Burkina
- un représentant de l'Association des Pédiatres du Burkina
- un représentant de l'Association Burkinabé des Sages-Femmes
- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé,
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance,
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population,
- un représentant de la Coopération Néerlandaise,
- un représentant de la Coopération Française
- un représentant de la Coopération Danoise
- un représentant de l'Association des Femmes Juristes du Burkina

- un représentant de chacune des Organisations/Non Gouvernementales et Associations suivantes : Réseau de la Prévention de la Mortalité Maternelle (RPMM), Family Care International, Maternal and Neonatal Health, Association des Professionnels Africains de la Communication, Association des Femmes Africaines Face au Sida, Coalition des Association des Femmes du Burkina ., Association Maternité Sans Risque, Association Burkinabé du Bien-être Familial
- un représentant des Ecoles de Santé suivantes: Ecole Nationale de Santé Publique, Unité de Formation et de Recherche en Sciences De la Santé
- un représentant des institutions de recherche suivant : Institut de Recherche en Sciences de la Santé, Centre Muraz.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 4: Le Comité est chargé de :

- suivre régulièrement la mise en œuvre des programmes et stratégies de réduction de la mortalité maternelle néonatale ainsi que les recommandations issues des rencontres nationales et internationales y afférentes ;
- faire des suggestions en vue du renforcement des différentes interventions pour réduire la Mortalité Maternelle et Néonatale.
- assurer le suivi des activités de plaidoyer de la Première Dame en faveur de la réduction de la Mortalité Maternelle et Néonatale.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 5 : Le Comité est assisté d'un secrétariat technique chargé du fonctionnement du Comité entre les sessions et de la préparation des dossiers pour les sessions du Comité.

Article 6 : Le Secrétariat Technique du Comité est composé des représentants des structures suivantes :

- la Direction de la Santé de la Famille
- la Direction Générale de la Tutelle des Hôpitaux Publics et du Sous Secteur Sanitaire Privé
- la Fondation SUKA
- le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).
- l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)
- le Fonds des Nations-Unies pour la Population
- la Cellule de Recherche en Santé de la Reproduction (CRESAR)
- l'Association des Professionnelles Africains de la communication

- le Centre Muraz
- la Société des Gynécologues Obstétriciens du Burkina
- l'Association des Sages-Femmes du Burkina

Article 7 : Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut être convoqué en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 8 : Le Comité peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoins.

Article 9 : Les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de la mission du Comité et de son secrétariat technique proviennent du budget du Ministère de la Santé.
D'autres appuis peuvent être apportés par les partenaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

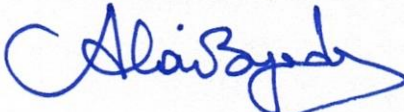
Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Ampliations

- Premier Ministère
- SG
- Ministères, Institutions, ONG et Associations représentés
- Toutes Directions Centrales de la Santé
- Tous services rattachés
- J.O.
- Contrôle Financier
- Archives/Chrono

Ouagadougou, le **12 NOV 2004**

Le Ministre de la Santé



Bédouma Alain YODA /-
Officier de l'Ordre National